



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification simplifiée du PLU de TECOU (81)
déposée par Gaillac-Graulhet agglomération**

n°saisine : 2021-9219

n°MRAe : 2021DKO81

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9219 ;**
- **relative à la 1ère modification simplifiée du PLU de TECOU (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet agglomération ;**
- **reçue le 16 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2021 et la réponse en date du 15 avril 2021;

Considérant que Gaillac Graulhet agglomération prévoit, sur la commune de Técou (987 habitants en 2018 avec une augmentation globale de 2,27 % entre 2013 et 2018) :

- de corriger deux erreurs matérielles pour intégrer une habitation autorisée juste avant l'approbation du PLU, et pour intégrer en zone AU1 les aménagements prévus sur le secteur du Nay ;
- de modifier le règlement écrit : harmoniser des règles de rédaction, permettre aux équipements de service public et d'intérêt collectif de déroger aux règles d'implantation sur limites séparatives, compléter les règles relatives à l'insertion des projets, permettre l'aménagement des zones AU1 en fonction de caractéristiques de surfaces, autoriser les toitures terrasses de manière différenciée dans certaines zones, modifier la hauteur des clôtures en façade des voies, imposer la végétalisation des talus en zone UL et UX, prévoir un espace de stationnement au droit de l'accès, préciser les caractéristiques des voies, supprimer l'interdiction des enrochements et talus de plus de un mètre en zone UL, UX et UE, permettre l'implantation des annexes en limite séparatives lorsqu'une haie est présente sur l'ensemble des zones U, préciser le mode de gestion pluviale en zone U2 et U3, préciser le raccordement obligatoire au réseau d'électricité en zone U et AU ;
- permettre l'implantation d'un commerce multiservices ;
- modifier les orientations d'aménagement de la zone AU1 du Nay, des zones AU2 du Nay et de Fon de Jammes ;
- modifier la délimitation des zones U3 et AU2 de Fon de Jammes ;

Considérant la localisation des zones concernées, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que parmi les modifications de règles susceptibles d'impacter l'environnement, les impacts potentiels des changements apportés sont réduits car:

- la correction des erreurs matérielles n'augmente pas les possibilités de construction du PLU ;
- les modifications du règlement n'augmentent pas la constructibilité de plus de 20 %;
- la dérogation aux règles d'implantation des services et équipements publics est limitée aux limites séparatives et encadrée par des conditions de respect des règles de sécurité publique et de respect de la qualité des sites et monuments ;
- l'implantation du commerce multiservices est située sur un secteur préalablement identifié pour les équipements publics dans la trame urbaine ;
- la modification de l'orientation d'aménagement de la zone AU2 du Nay et de Fon de Jammes, qui supprime l'obligation de noue paysagère, est complétée par une obligation de résorption des eaux pluviales sur le terrain d'assiette ;
- la modification des limites de zones qui conduit à classer une partie de la zone AU2 en U3 sur le secteur de Fon de Jammes ne concerne qu'une partie limitée du secteur et fait suite à une division parcellaire et l'installation de réseaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de TECOU (81), objet de la demande n°2021-9219, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 mai 2021,

Jean-Pierre Viguier
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.